

**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Biekerech  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS Du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 26 octobre 2012

Date de l'annonce publique de la séance ..... 19.10.2012  
Date de la convocation des conseillers ..... 19.10.2012

**Présents MM.** Gira, bourgmestre ; Lagoda et Hengen, échevins ; Boonen, Braun, Fassbinder, Loutsch, Mme Van der Kley et Wampach, conseillers.

**Absents:** a) excusé ..... néant  
b) sans motif ..... néant



Point de l'ordre  
du jour N°3) :

**OBJET:**

Introduction d'une  
taxe concession  
supplémentaire

**Le Conseil communal,**

Considérant que la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, dispose dans son article 16 (5) que l'exploitation d'un débit supplémentaire donne lieu, outre de l'acquittement de la taxe annuelle, au paiement préalable d'une taxe journalière s'élevant au dixième de la taxe annuelle pour les débits en plein air et pour ceux qui sont établis à l'occasion d'une kermesse locale. Pour tous les autres cas cette taxe journalière s'élève au montant de la taxe annuelle ;

Considérant de plus que le montant de cette taxe annuelle, s'élève à 73,50.-euros par débit et par débitant différent ( $49 + 50\% = 73,50$ ) ;

Relu dans ce contexte sa délibération du 19 décembre 2011 avec arrêté grand-ducal du 03 février 2012 et visa ministériel du 14 février 2012, réf. : 4.0042(38130), portant nouvelle fixation de la taxe de concession d'un débit de boissons alcooliques à 25.-EUR ;

Attendu plus particulièrement que le montant de cette taxe ne couvre en principe uniquement les débits établis dans les centres culturels et salles de fêtes, hall des sports, terrain de football et moulin de Beckerich ;

En tenant compte de l'effort administratif qu'engendre la gestion des concessions en matière de cabaretage ;

Vu les propositions faites par le collège échevinal pour introduire une taxe de concession de débit de boissons alcooliques supplémentaire devenant exigible au moment où le débit est établi en dehors de l'entourage des bâtiments susmentionnés ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Lu notamment l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

d é c i d e u n a n i m e n t



KLIMABÜNDNIS  
L È T Z E B U E R G



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996

- a) d'introduire à partir de l'exercice 2013 une taxe de concession spécifique s'appliquant aux débits de boissons alcooliques établis dans tous les autres cas que ceux dans les centres culturels, salles des fêtes, moulin de Beckerich, terrain de football et hall des sports.
- b) de fixer le montant de cette taxe de concession supplémentaire à soixante quinze (75) euros.

Transmis à l'Autorité supérieure, avec prière d'approbation.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 29 octobre 2012

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





Diekirch, le 20 décembre 2012.

Références : 3.156/2012 – GR/pm

ADM. COMMUNALE	
ENTRÉ LE	24 DEC. 2012
DE BECKERICH	

**Concerne :** Commune de Beckerich

**Objet :** Fixation d'une taxe de concession spécifique d'appliquant aux débits de boissons alcooliques établis dans tous les autres cas que ceux dans les centres culturels, salles des fêtes, moulin de Beckerich, terrain de football et hall des sports.

Délibération du conseil communal du 26 octobre 2012.  
Arrêté grand-ducal du 7 décembre 2012.

---

Transmis à *Monsieur le Bourgmestre de la commune de Beckerich* en me référant à l'apostille ci-jointe de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 décembre 2012, références 4.0042 (1424), et aux fins demandées.

Le Commissaire de district

Laurent KNAUF

# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 26 octobre 2012 aux termes duquel le Conseil communal de Beckerich a fixé une taxe de concession spécifique d'appliquant aux débits de boissons alcooliques établis dans tous les autres cas que ceux dans les centres culturels, salles des fêtes, moulin de Beckerich, terrain de football et hall des sports ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

## **A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Est approuvée la délibération du 26 octobre 2012 aux termes de laquelle le Conseil communal de Beckerich a fixé une taxe de concession spécifique d'appliquant aux débits de boissons alcooliques établis dans tous les autres cas que ceux dans les centres culturels, salles des fêtes, moulin de Beckerich, terrain de football et hall des sports.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2012  
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf



référence 4.0042 (1424)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 26 octobre 2012 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 14 décembre 2012  
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name of the Minister.